



La protection de l'intérêt public à l'ère numérique

Le point de vue de l'Association canadienne des bibliothèques sur
le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*

**À l'intention du Comité de la Chambre des communes chargé
de l'examen du projet de loi C-32**

Association canadienne des bibliothèques

Janvier 2011

Résumé

L'Association canadienne des bibliothèques est la plus importante association de bibliothèques du Canada. Elle représente les intérêts des bibliothèques publiques, universitaires, scolaires et spéciales, des bibliothécaires, des commis de bibliothèque, des administrateurs de bibliothèques et de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens grâce à l'accès au savoir et à la culture.

L'Association représente environ 57 000 employés de bibliothèque et des milliers de bibliothèques de toutes sortes à travers le Canada. De tous les enjeux qui les concernent de près, aucun n'est aussi crucial, à l'heure actuelle, que la réglementation du droit d'auteur.

Le gouvernement du Canada a déclaré son intention d'adopter une réglementation du droit d'auteur équilibrée et technologiquement neutre. L'Association le félicite des améliorations sensibles que le projet de loi C-32 apporte au système en vigueur au Canada, mais elle estime qu'il faut y apporter des modifications d'une importance cruciale pour que la loi puisse donner les résultats escomptés.

À titre d'instrument de la politique gouvernementale, la *Loi sur le droit d'auteur* (la Loi) poursuit deux objectifs principaux : faciliter la création et la diffusion d'œuvres originales et promouvoir l'accès au savoir au profit de la société canadienne tout entière. Il est donc indispensable que la réforme de la réglementation du droit d'auteur respecte le principe sous-jacent de l'équilibre et de l'équité entre les entreprises productrices de contenu, les créateurs et les utilisateurs.

L'Association se félicite de l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire dans l'article de la Loi consacré à l'utilisation équitable. L'insistance du gouvernement à réintroduire des garanties inutilement restrictives pour les serrures numériques compromet cependant ces améliorations en même temps que d'autres droits, récents ou traditionnels, des utilisateurs. Une loi qui ne prévoit pas la possibilité de contourner des serrures numériques à des fins licites est fondamentalement viciée.

Nous invitons instamment le gouvernement à envisager les répercussions de la réglementation du droit d'auteur concernant Internet et le contenu numérique dans la perspective d'une politique équilibrée et respectueuse des valeurs et de la culture du Canada ainsi que des droits des utilisateurs tels qu'ils sont attestés par la Cour suprême du Canada. Les entreprises technologiques et productrices de contenu évoluent rapidement, et les tentatives législatives pour imposer des modèles opérationnels aux Canadiens en limitant leur usage de la technologie sont à la fois fâcheuses et illusoire. Les principes fondamentaux des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur qui ne sont pas encore intégrés à la réglementation canadienne ne supposent pas de perspective si définitive et ils peuvent être incorporés sans recours au type d'obstacles prévus par le projet de loi C-32 en matière de technologie.

Le projet de loi ne va pas jusqu'à modifier les exceptions et limitations en vigueur concernant les bibliothèques, les archives et les musées, rendues redondantes par le principe du droit à l'utilisation équitable si clairement énoncé dans le jugement rendu à l'unanimité par la Cour suprême du Canada dans *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13 (l'affaire CCH). On a préféré limiter considérablement la capacité des particuliers et des bibliothèques à exercer leurs droits à l'égard du contenu numérique.

Les Canadiens n'accepteront pas et ne devraient pas accepter que des serrures numériques et des contrats imposés entravent leurs droits reconnus en matière d'utilisation équitable, quels que soient les supports, ou limitent la durée de rétention d'un contenu acquis licitement par des utilisateurs à des fins de recherche et d'étude privée. Comme le projet de loi C-32 ne dit rien des contrats imposés qui l'emportent sur les droits reconnus des utilisateurs, ces contrats combinés aux garanties dérogatoires accordées aux serrures numériques compromettent les dispositions progressistes du texte législatif.

Nous sommes conscients de la complexité de la question du droit d'auteur au XXI^e siècle et nous félicitons le gouvernement de tenter d'instaurer un équilibre entre les préoccupations des créateurs, des fournisseurs de contenu et des utilisateurs dans le cadre de la poursuite de la réforme de la réglementation. Nous restons à votre disposition pour continuer de collaborer avec le gouvernement dans l'élaboration d'une loi équilibrée, soucieuse de l'intérêt public.

Préambule

L'analyse qui suit du projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, a été exécutée par l'Association canadienne des bibliothèques à l'intention de ses membres, de la collectivité des bibliothécaires et des organismes d'information du Canada et de tous ceux qui s'intéressent à la création, à la diffusion et à la préservation d'œuvres culturelles canadiennes. Nous nous sommes penchés sur les dispositions qui semblent concerner plus directement les bibliothécaires, les bibliothèques et les organismes d'information et nous les avons analysées dans leur perspective.

L'Association canadienne des bibliothèques est la plus vaste association de bibliothèques du Canada. Elle représente les intérêts de la population, des universitaires, des écoles, des bibliothèques spéciales, des bibliothécaires, des commis de bibliothèques, des administrateurs de bibliothèques et de tous ceux qui se soucient d'améliorer la qualité de vie des Canadiens au moyen de l'accès au savoir et à la culture.

L'Association représente les intérêts d'environ 57 000 employés de bibliothèque et de milliers de bibliothèques de toutes sortes, dans l'ensemble du Canada. Elle s'intéresse à toutes sortes de questions liées à la politique gouvernementale, et aucune n'est plus cruciale, à l'heure actuelle, que celle du droit d'auteur.

Mais, surtout, les bibliothèques et les bibliothécaires s'expriment au nom des utilisateurs : ce sont des millions d'étudiants, d'enseignants, d'érudits, de chercheurs, d'adultes en éducation permanente, d'utilisateurs spéciaux et de lecteurs amateurs (des enfants aux aînés). Les utilisateurs de bibliothèques **sont** la population canadienne : ils ne sont pas membres d'un « groupe d'intérêts spécial » lorsqu'il est question du droit d'auteur. Les membres de l'Association travaillent en majorité dans des établissements financés par le gouvernement et mis au service des citoyens de ce pays. L'intérêt public est au cœur de nos activités, et c'est au nom de millions de Canadiens qui, régulièrement, consultent nos collections, font appel à nos services (concrets et virtuels) et utilisent nos bâtiments que nous exposons cette analyse du projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*.

Le gouvernement a déclaré son intention de proposer une loi à la fois équilibrée et technologiquement neutre. Nous le félicitons des améliorations importantes apportées à la réglementation du droit d'auteur dans le projet de loi, mais nous estimons qu'il faudrait modifier certains aspects du projet si l'on veut que la loi permette de concrétiser les objectifs poursuivis.

Enjeux intéressant plus particulièrement les bibliothèques

1) L'utilisation équitable

Nous appuyons vigoureusement l'inclusion proposée de l'éducation, de la parodie et de la satire dans les dispositions relatives à l'utilisation équitable (article 29 du projet de loi). On pourrait adopter une version plus souple grâce à l'emploi de termes comme « tels

que » avant les objets énumérés dans cette disposition, mais la modification proposée est un pas dans la bonne direction, c'est-à-dire vers la reconnaissance de ce droit fondamental de l'utilisateur, attestée dans l'affaire CCH. L'éducation, la parodie et la satire sont des objets valables de l'utilisation équitable et sont également énumérées dans des dispositions semblables dans d'autres pays. L'Association invite instamment le gouvernement à ne pas plier sous la pression d'intérêts économiques et commerciaux qui l'exhorteraient à limiter ce droit fondamental des utilisateurs.

Nous sommes également convaincus que le droit à l'utilisation équitable ne doit pas être annulé par l'emploi de mesures techniques de protection, comme nous l'expliquons plus en détail ci-après.

Nous rappelons que le projet de loi C-32 propose l'ajout des articles 29.21 à 29.24 aux dispositions de la Loi relatives à l'utilisation équitable. Ces articles visent, avec raison, à tenir compte des nouveaux usages de la technologie moderne et ils sont un pas dans la bonne direction. Cela dit, ces usages sont assortis de diverses limitations et contre-exceptions qui n'interdisent pas nécessairement une analyse approfondie de la question de l'utilisation équitable. Plutôt que d'imposer des limites ou des contre-exceptions particulières, il vaudrait mieux procéder à une analyse complète de cette question. Nous craignons également que ces dispositions soient interprétées à titre de remplacement de l'article 29 et non de supplément et nous proposons donc qu'elles soient déplacées vers une sous-rubrique différente.

Nous faisons notamment remarquer ceci : l'article 29.21 prend acte de l'importance croissante du contenu produit par les utilisateurs, mais sa formulation est trop restrictive et ne tient pas compte de l'importance de cette nouvelle forme de créativité. L'article 29.22 non seulement peut être annulé par des serrures numériques et l'inclusion de conditions de destruction trop larges, mais il exclut aussi les usages licites classiques des documents de bibliothèque. Le même problème se pose concernant l'article 29.24.

2) Les serrures numériques

[et autres mesures de Gestion numérique des droits (GND), mesures technologiques (MT) et mesures techniques de protection (MTP)]

L'interdiction de contourner les serrures numériques prévue dans le projet de loi C-32 dépasse les obligations du Canada en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur. Le Canada est convenu d'employer certaines formulations et de prévoir certains assouplissements conformément à ces traités. L'article 11 du Traité sur le droit d'auteur et l'article 18 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes protègent tous deux les titulaires de droit d'auteur, mais permettent aux lois nationales de prévoir des assouplissements pour les usages licites autorisés. Le projet de loi C-32 accorde aux titulaires de droit d'auteur un nouveau droit qui réfute ces dispositions et contrevient directement aux droits individuels de base, entérinés depuis longtemps par la loi canadienne sur le droit d'auteur. Le Canada permet ainsi à des caractéristiques techniques de l'emporter sur une politique nuancée et aux titulaires de droit d'auteur

d'élargir leurs prérogatives au-delà des limites légitimes et d'empiéter sur les droits des utilisateurs.

Le projet de loi C-32 interdit de contourner les serrures numériques dans la plupart des cas d'utilisation licite, dont la citation, la parodie et la satire (qui relèvent de l'utilisation équitable), la préservation des documents de bibliothèque et la reproduction de contenu non assujéti à un droit d'auteur (faits et information) ou tombé dans le domaine public. L'exemption des personnes atteintes de handicaps perceptuels (par. 41.16(1)) est annulée par la condition que « les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection ». Il n'existe pas de moyen efficace de neutraliser les MTP et de les rétablir après création d'un autre support.

Nous estimons que les Canadiens méritent que l'on respecte leurs droits à l'ère numérique. L'article 41 du projet de loi peut être très simplement modifié. Il suffit d'ajouter « pour les usages interdits » à la définition de « contourner » aux alinéas 41*a*) et *b*) pour garantir aux Canadiens la possibilité d'exercer pleinement leurs droits à titre d'utilisateurs d'information.

Nous apprécions les mesures spéciales prévues par le gouvernement à l'égard des bibliothèques, des archives, des musées et des établissements d'enseignement (article 41.2), mais nous pensons que cette disposition pourrait être consolidée par la création d'une exception ayant trait à ce problème plutôt que de la laisser être une simple défense.

3) Les exceptions concernant les personnes inaptes à lire des imprimés

Il est vrai que le projet de loi C-32 comporte des améliorations qui clarifient et élargissent les droits des utilisateurs quant aux exceptions applicables aux personnes atteintes de handicaps perceptuels. Le texte de loi prévoit explicitement le droit : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt » le fait de reproduire une œuvre dans le but d'en produire un exemplaire sur un autre support. Il y a une exception conditionnelle à l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection « dans le seul but de rendre perceptible l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure » (par. 41.16(1)). L'envoi de copies sur un support différent à l'étranger est autorisé à certaines conditions précises (art. 32.0.1.1) Le projet de loi conserve l'exemption à la redevance sur les supports audio vierges pour les sociétés de gestion, associations ou entreprises représentant Des personnes atteintes d'un handicap perceptuel (art. 82).

Mais nous estimons que le projet de loi dans sa forme actuelle risque de limiter considérablement le paragraphe 32(1), voire de le rendre nul et non avenu ou inopérant. Par exemple, malgré l'intention affichée du gouvernement que le projet de loi soit technologiquement neutre, celui-ci ne prévoit pas d'exception générale pour tous les

supports destinés aux personnes atteintes d'un handicap perceptuel. Nous sommes d'avis que le projet de loi devrait préciser ceci : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait qu'une personne atteinte d'un handicap perceptuel ou une personne ou un organisme sans but lucratif agissant pour le compte de celle-ci reproduise une œuvre sous une forme sonore ou autre pour la rendre accessible à la personne handicapée pourvu que ce contenu ne soit pas déjà offert sous cette forme dans le commerce ». Il ne devrait pas y avoir d'interdiction applicable au sous-titrage (langue des signes ou autre) d'œuvres cinématographiques (films) par un organisme sans but lucratif.

Si le projet de loi C-32 conserve l'interdiction absolue du contournement des serrures numériques, il faudrait que la réserve exprimée sous la forme de « ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection » n'entrave pas concrètement l'application de l'exception concernant les personnes inaptes à lire des imprimés. Il faudrait aussi clarifier la compétence, les redevances et les exigences redditionnelles des sociétés de gestion en matière de supports de remplacement.

L'Association invite instamment le gouvernement à réexaminer toutes les dispositions du projet de loi qui touchent les droits des personnes atteintes d'un handicap perceptuel pour garantir que l'utilisation équitable ne devienne pas pour elles plus difficile encore, voire impossible. L'important, ici, est de « ne pas nuire » à ces personnes.

4) Les bibliothèques, les archives et les musées : les exceptions en matière de recherche et d'étude privée

Le projet de loi C-32 ne suffit pas à répondre aux besoins des bibliothèques en matière de services de référence et de prêt entre bibliothèques à l'ère numérique. Les limites qu'il impose protègent des intérêts économiques qui ne sont pas menacés par le faible volume de contenu reproduit à des fins de recherche et d'étude privée par les bibliothèques canadiennes pour le compte de leurs clients ou au titre de prêts. Nous proposons que les exceptions applicables aux bibliothèques, aux archives et aux musées en matière de recherche et d'étude privée soient véritablement neutres sur le plan du support et qu'elles permettent à ces établissements de faire pour leurs clients, directement ou indirectement (par le biais de prêts entre bibliothèques), tout ce que ces clients pourraient faire pour eux-mêmes.

L'exception actuelle en matière de recherche et d'étude privée (par. 30.2(1)) permet aux employés de bibliothèques de faire pour leurs clients ce que ceux-ci peuvent faire eux-mêmes en vertu du principe de l'utilisation équitable (art. 29 et 29.1).

Il y a une autre exception, au paragraphe 30.2(2), qui permet aux employés de bibliothèques de reproduire par reprographie toute œuvre publiée dans une revue savante, scientifique ou technique ou toute œuvre (autre qu'une œuvre de fiction, poétique, dramatique ou musicale) publiée dans un journal ou tout autre type de périodique publié plus d'un an avant la reproduction. Pour permettre l'exercice de ce droit, le projet de loi propose une modification au paragraphe 30.2(4), qui prévoit que le bibliothécaire doit informer le demandeur de la reproduction que la copie devra être employée à des fins de

recherche et d'étude privée et que tout autre usage pourrait exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de restriction à l'exercice des droits prévus aux paragraphes 30.2(1) et 30.2(2) lorsque la demande est adressée par des clients d'autres bibliothèques, archives ou musées, car le paragraphe 30.2(5) précise que la copie remise au client dans ce cas ne doit pas l'être sous forme numérique. Les modifications apportées aux paragraphes 30.2(5), (5.01) et (5.02) selon le projet de loi lèvent cette restriction en permettant aux employés de bibliothèques de fournir une copie numérique, mais, aux termes du paragraphe 30.2(5.02), la bibliothèque doit prendre des mesures pour empêcher le demandeur de la reproduire, sauf pour une seule impression, b) de la communiquer à une autre personne ou c) de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

Les restrictions imposées à la reproduction pour les utilisateurs des services de bibliothèque (par. 30.2(2), 30.2(3) et 30.2(5) du projet de loi) sont impraticables et trop limitatives. Elles sont impraticables parce que le logiciel de prêts entre bibliothèques ne permet pas aux bibliothèques d'appliquer les restrictions imposées par le paragraphe 30.2(5.02) proposé. Et elles sont trop limitatives lorsqu'on envisage l'interprétation libérale que le jugement CCH donne des notions de recherche et d'étude privée, selon lequel, pourvu que l'utilisation soit équitable, la reproduction de copies uniques d'œuvres ne se limite pas aux publications énumérées au paragraphe 30.2(2) ou aux copies imprimées comme le prévoit l'actuel paragraphe 30.2(5).

Le projet de loi C-32 maintient la pratique de ségrégation d'importantes institutions canadiennes en fonction de leur appartenance – ou non – à des organismes sans but lucratif. Cela ne semble pas logique compte tenu de l'appui du gouvernement fédéral à d'autres initiatives de partenariats entre le secteur public et le secteur privé et c'est parfaitement incongru quand on songe que le gouvernement affirme que ces modifications visent à « permettre (...) aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique » et à « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur » (alinéas *c*) et *d*) du Sommaire). En fait, le gouvernement ne permet, dans ce projet de loi, qu'à un certain nombre de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, d'archives et de musées d'en faire un plus grand usage. Les utilisateurs devraient avoir droit à un accès équitable dans tous les cas.

L'Association invite le gouvernement à élargir les exceptions actuellement réservées à certains groupes d'institutions définis (« bibliothèque, musée ou service d'archives » ou « établissement d'enseignement », selon les définitions de l'article 2 de la Loi) à tous les utilisateurs qui font un usage éducatif de la documentation ou sont au service d'utilisateurs d'information ou, à tout le moins, à élargir les définitions énoncées à l'article 2 pour englober tous les établissements d'enseignement, publics et privés, et l'ensemble des bibliothèques, archives et musées, publics et privés, que ces derniers détiennent ou non une collection ouverte aux chercheurs ou au public. La récente

restructuration de la Bibliothèque de Santé Canada a entraîné sa fermeture aux utilisateurs « externes », ce qui, logiquement, l'exclurait des exceptions de la Loi.

5) La préservation : exceptions applicables à la gestion et à l'entretien de collections

Les restrictions que comportent les exceptions énoncées à l'article 30.1 de la Loi, dont beaucoup sont liées à des technologies dépassées, compliquent la tâche des bibliothèques qui doivent préserver et rendre accessibles les documents de leurs collections et employer des technologies numériques pour offrir les services dont leurs utilisateurs ont besoin. Les bibliothèques constatent qu'elles ont besoin de « recycler » ou de « faire migrer » le contenu en fonction de l'évolution et de la disponibilité de la technologie et elles ne peuvent pas attendre que la technologie antérieure devienne obsolète. Le projet de loi C-32 vise à régler cette question sous la forme d'une reformulation permettant la préservation des documents considérés comme progressivement obsolètes par les bibliothèques ou lorsque la technologie nécessaire à leur usage n'est plus disponible. Nous soutenons cette mesure, mais nous rappelons que son application sera compromise à moins qu'il puisse y avoir dérogation aux dispositions relatives aux serrures numériques, qui sont proposées dans d'autres parties du projet de loi, pour les usages licites.

6) Les enjeux de l'éducation

Le projet de loi C-32 comporte plusieurs nouvelles dispositions créant des exemptions limitées à l'intention des établissements d'enseignement tels qu'ils sont définis dans la Loi et de ceux qui agissent en leur nom ou sous leur autorité. Comme nous l'avons déjà dit, l'Association appuie vigoureusement l'inclusion de l'éducation à l'article 29 de la Loi. Comme nous l'avons également dit, nous pensons qu'il faudrait élargir la définition d'« établissement d'enseignement » à l'article 2 pour englober tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, et, par conséquent, que les droits accordés aux « établissements d'enseignement » devraient être étendus à tous les établissements canadiens.

Nous estimons que les modifications apportées à l'article 29.4 sont un pas dans la direction de la neutralité technologique et de la reconnaissance de l'évolution constante de la technologie d'affichage en classe. Nous considérons également que les ajouts à l'article 29.5 sont une mesure positive traduisant l'importance des multimédias en classe. Nous sommes en faveur de l'article 29.6 et de l'alinéa 29.91)a) et nous estimons que l'on devrait appliquer le même traitement à l'article 29.7.

Cela dit, les dispositions proposées aux articles 30.01 et 30.04 ajoutent une complexité injustifiée et accordent trop d'importance à l'attribution de licences. Les avantages limités accordés aux enseignants et aux étudiants dans ces dispositions s'évaporent rapidement devant les contre-limitations et exigences qui y sont associées. Comme nous l'avons vu, nous ne sommes pas en faveur de serrures numériques interdisant le contournement légitime ou limitant de quelque autre façon les droits actuels des utilisateurs. Tel qu'elles sont formulées, ces exceptions au titre de l'éducation sont

viciées dès qu'une mesure technique de protection entre en jeu. Qui pis est, elles exigent que le personnel universitaire impose et fasse respecter ces mesures.

Le projet de loi n'exige pas explicitement de consignation, mais l'article 30.03 a pour effet d'imposer des tâches administratives fastidieuses, contrairement à l'orientation prise à l'article 29.6 et à l'alinéa 29.9(1)a). Nous sommes opposés aux articles 30.02 et 30.03, car le lien entre les sociétés de délivrance de licences et les établissements ne devrait pas être indûment entravé par une loi qui favoriserait l'une des parties.

7) Les dommages-intérêts légaux

Nous appuyons les modifications proposées aux dispositions de l'article 38.1 et d'autres en matière de dommages-intérêts.

8) La responsabilité des fournisseurs de services Internet (FSI)

Nous sommes en faveur de l'exigence proposée à l'article 41.23 du projet de loi, à savoir que les FSI doivent informer un utilisateur de leur réseau de toute plainte déposée concernant la légalité du contenu élaboré par celui-ci au lieu de lui enjoindre de retirer ce contenu (selon le système d'avis et non le système d'avis et retrait). Si l'on impose au FSI la responsabilité de supprimer un contenu en raison d'allégations non étayées provenant d'un titulaire de droit qui se déclare tel, on le met dans une situation intenable : il vaut mieux laisser l'utilisateur du réseau en décider et assumer la responsabilité de ses actes. Rappelons que, en dehors des FSI commerciaux, il existe de nombreux organismes sans but lucratif qui servent de FSI, notamment beaucoup de bibliothèques publiques, de commissions scolaires, d'universités et de collèges.

En bref

Nous sommes conscients de la complexité de la question du droit d'auteur au XXI^e siècle et nous félicitons le gouvernement de tenter d'instaurer un équilibre entre les préoccupations des créateurs, des fournisseurs de contenu et des utilisateurs dans le cadre de la poursuite de la réforme de la réglementation. Certaines dispositions du projet de loi C-32 traduisent les préoccupations de milliers de Canadiens qui se sont exprimés dans le cadre des consultations sur le droit d'auteur, mais, dans l'ensemble, le projet de loi ne parvient pas à instaurer un équilibre valable dans la perspective des utilisateurs.

Nous restons à votre disposition pour continuer de collaborer avec le gouvernement dans l'élaboration d'une loi équilibrée, soucieuse de l'intérêt public. À mesure que le projet de loi passera par les différentes étapes du processus législatif, l'Association et ses membres s'associeront à leurs utilisateurs et à toutes sortes d'autres établissements et organismes pour appuyer vigoureusement les dispositions progressistes du projet et chercher à obtenir des modifications pour corriger les lacunes soulignées ici.